

**D-98 48**

**R-3307-94**

**14 juillet 1998**

---

**PRÉSENTS :**

M. André Dumais, B. Sc. A.  
M<sup>e</sup> Catherine Rudel-Tessier, LL. M.  
M. François Tanguay  
Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métropolitain**  
Demanderesse

---

*Suivi de la requête R-3307-94 sur la grille des dérivatifs financiers et  
des décisions D 95-49 et D 95-65*

## LA DEMANDE

Le 29 avril 1998 la Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) demande à la Régie de l'énergie l'approbation d'une nouvelle grille prix/volume qui établit certaines balises à l'utilisation des dérivatifs financiers pour la gestion du coût du gaz. Dans sa lettre, SCGM indique que, dans sa décision D95-65<sup>1</sup>, la Régie du Gaz naturel a approuvé l'utilisation des dérivatifs financiers pour la gestion du coût du gaz selon une grille de prix/volume pouvant être révisée au besoin.

SCGM affirme que la révision de la grille est rendue nécessaire vu la hausse des prix du gaz naturel. De plus, selon SCGM, le marché du gaz naturel s'avère de plus en plus volatile. Une nouvelle grille permettrait à la demanderesse de contrer cette volatilité et de maintenir la position concurrentielle du gaz par rapport aux autres sources d'énergie.

## HISTORIQUE

Déjà le principe de l'utilisation des dérivatifs financiers pour fixer le prix de certains volumes de gaz avait été reconnu dans des décisions antérieures. Ainsi, dans sa décision D-95-49, la Régie du gaz naturel approuve la politique d'utilisation des dérivatifs présentée par SCGM à certaines conditions. Dans la décision D-95-65 la Régie approuve la grille proposée par SCGM pour les dérivatifs financiers tout en demandant à cette dernière de déposer un rapport mensuel sur toutes les transactions complétées sur le marché financier au cours de la période courue.

En ce qui concerne la grille elle-même, la Régie ajoute :

*« Si la requérante jugeait nécessaire de modifier la grille prix/volume, elle devra soumettre cette nouvelle grille pour approbation de la Régie préalablement à sa mise en vigueur. »*

---

<sup>1</sup> Régie du gaz naturel; décision partielle D-95-65 du 18 septembre 1995.

## OPINION DE LA RÉGIE

La Régie note que la demanderesse a respecté ses engagements en déposant mensuellement, tel que prévu, ses rapports de transactions réalisées sur les marchés financiers. Tel que requis par la Régie du gaz naturel, dans la décision D-95-65, SCGM soumet à la Régie sa proposition pour une nouvelle grille prix/volume pour ces transactions.

La Régie pose des questions à SCGM afin d'obtenir des clarifications sur la nouvelle grille proposée. La Régie se questionne, entre autres, sur le rétrécissement de l'écart entre les prix maximum et minimum dans la nouvelle grille.

Dans ses réponses SCGM précise que les prix du gaz subissent une pression à la hausse en raison d'une perception du marché face à la capacité des fournisseurs de l'Ouest canadien à combler la demande. Les prix projetés du marché pour les trois prochaines années, et fournis par SCGM, tendent à démontrer cette pression à la hausse.

À la satisfaction de la Régie, la demanderesse confirme qu'en tout temps les volumes dont les prix sont fixés par dérivatifs financiers sont ou seront couverts par des ententes de formule de prix avec les producteurs. Finalement, SCGM affirme que, pour les deux dernières années, l'utilisation des dérivatifs financiers a définitivement été favorable aux usagers de gaz de réseau.

La Régie considère qu'il est justifié de modifier la grille prix/volume approuvée dans le cadre de la décision D-95-65 et que cela serait bénéfique tant aux clients de SCGM qu'à l'entreprise elle-même.

**VU** que SCGM a déposé une demande afin de faire approuver une nouvelle grille prix/volume pour ses transactions financières sur le marché des dérivatifs ;

**VU** que SCGM a respecté les conditions émises dans les décisions D-95-49 et D-95-65 ;

**VU** qu'il y a nécessité de revoir la grille prix/volume approuvée dans la décision partielle D-95-65;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie* notamment l'article 31;

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la demande de SCGM;

**AUTORISE** l'utilisation de la grille proposée telle qu'elle apparaît à l'annexe faisant partie intégrante de cette décision, et ce, à compter de ce jour;

**ORDONNE** à SCGM de continuer à soumettre à la Régie les rapports sur ses transactions sur les marchés des dérivatifs conformément à la décision D -95-65.

André Dumais  
Régisseur

M<sup>e</sup> Catherine Rudel-Tessier  
Régisseure

François Tanguay  
Régisseur

La Régie de l'énergie est représentée par M<sup>e</sup> André Turmel.

## ANNEXE

**Société en commandite Gaz Métropolitain****Tableau comparatif de la grille de prix**

<b>Grille en vigueur le 19 septembre 1996</b>			
<b>Pourcentage autorisé des volumes (%)</b>	<b>0-12 mois (\$/Gj)</b>	<b>13-24 mois (\$/Gj)</b>	<b>25-36 mois (\$/Gj)</b>
0	1,60	1,86	2,03
25	1,51	1,76	1,92
50	1,42	1,65	1,80
75	1,28	1,40	1,63
100	1,14	1,33	1,45

<b>Grille proposée à partir du 22 avril 1998</b>			
<b>Pourcentage autorisé des volumes (%)</b>	<b>0-12 mois (\$/Gj)</b>	<b>13-24 mois (\$/Gj)</b>	<b>25-36 mois (\$/Gj)</b>
0	1,94	1,99	2,08
25	1,82	1,86	1,95
50	1,70	1,74	1,82
75	1,57	1,61	1,69
100	1,45	1,49	1,55

Annexe  
Page 1 de 1

A.D. \_\_\_\_\_  
C.R.T. \_\_\_\_\_  
F.T. \_\_\_\_\_